



MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2023
Délibération N° 138-CK-2023

OBJET : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations en instruction M57

Date d'affichage :

15 janvier 2024

Date de la convocation :

11 - 12 - 2023

En exercice :

39 membres

Présent(s) : 10**Procuration(s) : 1****Absent(s) : 29****Votants : 11****Pour : 11****Abstention : 0****Contre : 0**Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

Et son affichage

Délibération comportant
5 Page(s) 1 annexe

LE QUORUM N'AYANT PAS ETE ATTEINT LORS DE LA SEANCE DU DIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, LE QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, A 12H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS EN SECONDE LECTURE A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ;

Les membres présents en séance : (10)

Assani Saindou BAMCOLO, Soulainana Ali ABDALLAH, Bathinati MBALIA, Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAIDI, Hachimya ABDALLAH, Said ABDOU, Toyfati ALI, Marcus SAID.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Louhenvelle DELALANDE LEROUX pouvoir à Assani Saindou BAMCOLO.

Le ou les membres absent(s) : (29)

Mourtadhoi NABOUHANE, Djazmia AHMED, Yasmine NIDHOIRE, Saindou HOUSSENI, Louhenvelle DELALANDE LEROUX, Roihim BOURHANE, Bahati HOUMADI, Abdillah ATTOUMANI, Tayza ABDALLAH, Selemani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Said AHAMADI, Swaleh ALI ISSA, Antufati BACAR, Charfia BACAR, Anrichati BACO, Faysoili BOURANI, Soiyf CHAMSSIDINE, Rafion HOUMADI CHARIF, Echati ISSA, Ali MADI, Aly MOHAMED ABDOU, Saloua MOUCHITALI, Farda RACHID, Actoibi SAANDA, Charifa SAID SOUF, Mariama SOUFFOU, Raïanty SOUFFOU.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Assani Saindou BAMCOLO, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Bathinati MBALIA.

Le conseil s'est réuni pour une seconde lecture. Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il n'est de ce ne fait pas soumis à une condition de quorum et peut valablement délibérer.

EXPOSE DU MAIRE

PREAMBULE

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions :

- Œuvres d'art ;
- Terrains nus (compte 2111) ;
- Terrains aménagés (compte 2113) ;
- Terrains bâtis (compte 2115) ;
- Frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion ;
- Immeubles non productifs de revenus (compte 21311- Hôtel de ville, compte 21312- Bâtiments scolaires, compte 21313-Bâtiments sociaux et médicaux, compte 21314- Bâtiments culturels et sportifs...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Les frais d'études non suivies de réalisations, qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, et pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Les frais d'insertion qui sont amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas

- d'échec du projet d'investissement ;
- Les subventions d'équipement versées qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ; quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

1. Changement de méthode comptable : « application de la règle du prorata temporis »

La nomenclature M57 crée une nouveauté en matière d'amortissement, en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2024 au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la collectivité ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis. Toutefois, dans la logique d'une approche par enjeux, il est proposé d'aménager cette règle de prorata temporis pour les catégories d'immobilisations suivantes :

- Les subventions d'équipement versées ;
- Les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC (créer un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) ;
- Les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (Bien acquis par lots. Créer un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien). Il s'agit des catégories des biens suivants : Autre matériel informatique (compte 21838), autre matériel de bureau et mobiliers (compte 21848), matériel de téléphonie (compte 2185), autres immobilisations corporelles (compte 2188).

Il est proposé que l'amortissement de ces catégories de biens commence le 1^{er} janvier de l'année N+1 suivant leur acquisition.

2. Changement de méthode comptable : « comptabilisation des immobilisations par composant »

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par

composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque éléments (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Cette méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissements des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Ainsi, dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (voir annexe jointe).

Ainsi, compte tenu de ce contexte réglementaire pour la mise en place de la M57, qu'il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

Considérant la nécessité d'apporter des précisions sur l'application et l'aménagement de la règle de prorata temporis pour certaines catégories d'immobilisations ainsi que sur la comptabilisation des immobilisations par composant ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'approuver la mise en place des durées d'amortissement des immobilisations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la mise en place de la M57, conformément à l'annexe jointe ;

Article 2 : d'approuver le calcul d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;

Article 3 : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

Article 4 : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire listés ci-dessus (Bien acquis par lots) ;

Article 5 : d'aménager la règle de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque éléments (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements ;

Article 6 : de permettre l'enregistrement, en section de fonctionnement, des biens de valeurs, représentant un coût unitaire inférieur à 500 € ;

Article 7 : d'annuler la délibération numéro 095-CK-2023 prise en date du 10/09/2023 et remplacer par la présente délibération ;

Article 8 : d'adopter cette délibération telle qu'elle a été présentée ci-dessus ;

Article 9 : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;

Article 10 : d'annuler la précédente version de cette délibération et de la remplacer par la présente.

Koungou, le 9 janvier 2024

Le Maire,
Assani Saïndou BAMCOLO

Le Maire de Koungou,



ANNEXE

DELIBERATION
 DUREES AMORTISSEMENT M57

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Exemple de dépenses	Compte d'amortissement associé
Immobilisation de faible valeur			Biens de faible valeur : 1 000 €	
	20xx		Immobilisation Incorporelles	280xx
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	2802
Frais d'études	2031	3	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement dans le cas contraire utiliser le compte 617 (Fonctionnement)	28031
Frais de recherche et de développement	2032	3		28032
Frais d'insertion	2033	3	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (JO BOAMP)	28033
	204		Subvention d'équipement versées	2804xx
Subvention Equipement -Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204xx1	5	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	2804xx1
Subvention Equipement - Bâtiments et installations	204xx2	30	Bâtiments et installations	2804xx2
Subvention Equipement - Projets infrastructures	204xx3	40	Projets infrastructures	2804xx3
	2051		Les logiciels "dissociés", c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique	28051
Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires-concessions et droit similaires	2051	1	Licences : Adobe, antivirus,	28051

Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires-concessions et droit similaires	2051	2	Logiciel de gestion		28051
Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires-concessions et droit similaires	2051	3	Logiciels spécifiques		28051
Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires-concessions et droit similaires	2051	7	Logiciels métiers (Sedit RH, Sedit GF gestion financières, logiciel marché, logiciel état civil,...)		28051
	212X		Agencement et aménagement de terrains		282xx
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15	Plantations d'arbres et d'arbustes		
Autres agencement et aménagements	2128	15	Parcs et espaces verts		
	213xx		Constructions		2813
Autres bâtiments publics	21318	30	Autres bâtiments publics (immeubles productifs de revenus)		281318
Immeubles de rapport	21321	20	Autres immeubles en location		281321
Autres bâtiments privés	21328	30	Logements		281328
Installations générales, agencements, aménagement des constructions - Bâtiments privés	21352	30	Aménagement logements privés		281352
Autres constructions	2138	30	Bâtiments modulaires (Type Algeco),...		28138
	215xx		Installations, Matériels et outillages Techniques		2815xx
Réseaux de voirie	2151	30	Voirie communale		28151
Installations de voirie	2152	10			28152
Réseaux d'électrification	21534	15			281534
Autres réseaux	21538	60	Réseaux lotissements		281538
Autres réseaux	21538	30	Hydrant (Bornes à incendies)		281538
Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile		281568
Installations, matériel et outillage technique - Matériel roulant	215731	5	Matériel de voirie : Balayeuse, laveuses de voies publiques, Véhicules utilitaires de voirie et de propreté		2815731

Installations, matériel et outillage technique - Matériel roulant	215731	7	Matériel de voirie : Véhicules légers <3,5 tonnes	2815731
Installations, matériel et outillage technique - Matériel roulant	215731	10	Matériel de voirie : Véhicule lourds > 3,5 tonnes	2815731
Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	215738	5	Matériel et outillages de voirie (Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène de grosse puissance, ...) et de propreté	2815738
Installations, matériel et outillage technique - outillage et petit matériels	21578	5	Petit matériel et outillage autre que voirie (Transpalette manuel ou électrique, ...	281578
Installations, matériel et outillage technique - outillage et petit matériels	21578	10	Gros chariot élévateur	281578
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	1	Bacs à ordures ménagères	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	5	Outillage électroportatif (perçage, meule, compresseur, ...) Déchets : Puçage des bacs	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	7	Benne à gravats Type 30M3, 40M3...) Bornes enterrés (déchets)	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10	Gros outillage pour garage et atelier : pont élévateur, plieuse, outil à force pneumatique Déchet : Bennes amovible	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	20	Gros équipements et matériels électriques	28158
	218xx		Autres Immobilisations Corporelles	2818xx
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10	Locaux de pré-collecte	28181
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20	Travaux d'aménagement dans un bâtiment public (Travaux de climatisation...)	28181
Autres immobilisation corporelles - Autres matériels de transports	21828	5	Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électrique...)	281828
Autres immobilisation corporelles - Autres matériels de transports	21828	7	Véhicules < moins de 3,5 tonnes fourgon ou fourgonnette Déchets : Bennes à ordures ménagères (camion)	281828
Autres immobilisation corporelles - Autres matériels de transports	21828	10	Véhicules lourds > 3,5 tonnes (Camion poids lourds)	281828

Autre matériel informatique	21838	3	Ordinateur (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners, périphériques et accessoires...		281838
Autre matériel informatique	21838	5	Serveurs et équipements réseaux		281838
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	5	Chaise, fauteuils de bureau		281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10	Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrine, rayonnages, borne d'accueil...		281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	20	Mobilier sécurisé : Coffre-fort, armoire forte... Autres : Classeur rotatif		281848
Matériel de téléphonie	2185	2	Téléphone portable		28185
Matériel de téléphonie	2185	5	Téléphone fixes, radiocom (type TETRA), serveurs téléphoniques...		28185
Matériel de téléphonie	2185	10	Infrastructures radiocom		28185
Autres immobilisations corporelles	2188	1	Petit électroménager (Micro-ondes...)		28188
Autres immobilisations corporelles	2188	5	Matériel topographique, photo, audio, hifi, vidéos... Gros électroménager, équipement médical...		28188